

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 avril 2026

Envoyé en préfecture le 29/04/2026

Reçu en préfecture le 29/04/2026

Publié le

ID : 073-200086882-20260423-2026058-DE



Le vingt-trois avril deux mille vingt-six à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Fabien GARCIA, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Jean-Claude BENGRIBA, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Christelle ETIENNE, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Christophe BOUTTE, Nadine CASTILLON, Dominique SABATIER, Cédric LARGE, Magalie BOITEL, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATEs, Véronique CHRISTOL, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Guillaume SETA à Jean-Claude BENGRIBA, Samira BOUKERCHE à Angélique NEFISSI

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	27	2	29

Date de la convocation : 17 avril 2026

Madame Elisabeth JOUTY a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/58

OBJET : Désignation d'un représentant au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

La vocation du SDES est de répondre aux besoins des communes savoyardes de s'unifier et de stabiliser la distribution d'électricité (prix, volume, période de distribution...). Le SDES propose aux collectivités un accompagnement technique et financier sur diverses missions. L'enfouissement des réseaux secs, la performance énergétique de l'éclairage public, la rénovation énergétique du patrimoine bâti, la production d'énergies renouvelables mais aussi la mobilité électrique.

Il convient de désigner un représentant pour siéger au sein des collèges électoraux du SDES.

Il est procédé au vote selon les modalités de la majorité absolue obtenue par les candidats.

Monsieur le Maire demande si le vote à main levée peut être utilisé pour désigner le représentant de la commune. En l'absence d'opposition, le vote à main levée est adopté.

M. MERIEUX se porte candidat.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ELIT** Monsieur Jean-Pierre MERIEUX en tant que délégué pour siéger au sein des collèges électoraux du SDES.

Valgelon-La Rochette, le 23 avril 2026.

La secrétaire de séance,


Elisabeth JOUTY

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 29/04/2026 et de sa publication ou notification le 29/04/2026

Le Maire,



Jean-Pierre MERIEUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai